

ANNEXE

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

2014/2015

FFBB

TABLE DES MATIERES

<u>I. COMMISSION FEDERALE REGLEMENTS</u>	4
Modifications de l'article 504.3 des RG	Erreur ! Signet non défini.
Modifications de l'article 119.4 des RG :	4
Modifications de l'article 120.5 :	4
<u>II. CHAMBRE D'APPEL</u>	5
Modifications de l'article 921 des RG :	5
<u>III. COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS</u>	6
A) ENTRAINEUR / ENTRAINEUR ADJOINT	6
Insertion d'un article 1.4 – Entraîneur / Entraîneur adjoint :	6
B) EQUIVALENCE POUR ENTRAINEURS RESSORTISSANTS OU NON DE L'UE OU DE LL'EEE	6
Modifications de l'article 5 – Equivalence :	6
C) MODIFICATIONS STATUTS U15	6
<u>IV. COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	8
Création de l'article 6 dans le règlement de l'observatoire :	8
Modifications de l'article 3 du titre XI :	8
Modifications de l'article 901.2 avec insertion de la CHNC :	8
<u>V. LIGUE FEMININE DE BASKET</u>	9
Modifications de l'article 466 du Règlement LFB :	9
Modifications de l'article 441 du Règlement LFB :	9
Modifications de l'article 461 du Règlement LFB :	10
<u>VI. COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS – LF2</u>	11
Modifications de l'article 2 du RSP LF2 :	11
Modifications de l'article 3 du RSP LF2 :	11
Modifications de l'article 3 du RSP LF2, devenu art 1 des RSP simplifiés:	12
<u>VII. COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE</u>	13
<u>VIII. CTC</u>	14

Insertion d'un article 341 des RG – Sanctions en cas de manquement aux obligations imposées	14
<u>IX. CHAMPIONNAT U15</u>	15
Intégration de cette interdiction au préambule du championnat U15 :	15
<u>X. MODIFICATION PERIODE DE MUTATION</u>	16
Modifications de l'article 410 des Règlements Généraux FFBB :	16
<u>XI. DATE DU 30 NOVEMBRE POUR EVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE</u>	17
Modifications de l'article 432.3 des Règlements Généraux FFBB :	17
<u>XII. COMPETENCE DELIVRANCE LICENCES</u>	18
Modifications de l'article 425 des Règlements Généraux FFBB :	18
<u>XIII.NOMBRE DE JOUEURS BRULES</u>	19
Modifications de l'article 434.7 des Règlements Généraux FFBB :	19
<u>XIV.SURCLASSEMENT</u>	20
Modifications à insérer dans le tableau de surclassement afin de prévoir le surclassement dans la catégorie U15.	20
<u>XV. COMMISSION FEDERALE SPORTIVE</u>	21
Modifications de l'ancien article 14 des RSG, devenu l'article 2.2 des RSG simplifiés :	21
Modifications de l'ancien article 22 des RSG, devenu l'article 6 :	21
Modifications de l'ancien article 23 des RSG, devenu l'article 6.2 :	22
Insertion d'un article 6.3 des RSG – Sanctions	22
Modification articles 4, devenu les articles 1 et 2 des RSP simplifiés	Erreur ! Signet non défini.

I. COMMISSION FEDERALE REGLEMENTS

A) MODIFICATION COMPETENCE POUR HOMOLOGATION DES MATCHS AMICAUX

Non adopté par le Comité Directeur

B) DROIT D'ARRET DU SECRETAIRE GENERAL (RETRAIT QU'EN MATIERE DISCIPLINAIRE)

Modifications de l'article 119.4 des RG :

4. Les décisions **en matière administrative** de la Chambre d'Appel doivent, avant notification, être soumises au visa du Secrétaire Général qui est chargé de veiller au respect et à la cohérence du traitement administratif des dossiers.

(...)

Modifications de l'article 120.5 :

(...)

5. Les décisions des Commissions, **à l'exception de celles prises en matière disciplinaire, par les organismes de 1^{ère} instance prévues à l'article 604 des Règlements Généraux, et par la Chambre d'Appel et le Jury d'Honneur**, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

(...).



II. CHAMBRE D'APPEL

COMPOSITION DES COMMISSIONS EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Modifications de l'article 921 des RG :

En ce qui concerne les mesures d'ordre général, se reporter aux articles 606, **608**, 626, 631 et 632 des présents Règlements Généraux.



III. COMMISSION FEDERALE DES TECHNICIENS

A) ENTRAINEUR / ENTRAINEUR ADJOINT

Insertion d'un article 1.4 – Entraîneur / Entraîneur adjoint :

Toute personne dont la fonction comprend un pouvoir hiérarchique sur l'entraîneur d'une équipe PRO A, PRO B ou LFB ne pourra exercer la fonction d'entraîneur adjoint.

B) EQUIVALENCE POUR ENTRAINEURS RESSORTISSANTS OU NON DE L'UE OU DE L'EEE

Modifications de l'article 5 – Equivalence :

La fonction d'entraîneur ou entraîneur adjoint peut être exercée par un ressortissant de l'Union Européenne ou de l'EEE qui est qualifié pour l'exercer dans l'un de ces Etats. Toutefois, lorsque l'activité concernée ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, l'entraîneur doit avoir exercée dans cet Etat pendant au moins deux années au cours des dix années qui précèdent l'exercice de cette activité sur le territoire national.

Tout entraîneur **ou entraîneur adjoint non-ressortissant de l'Union Européenne ou de l'EEE** et titulaire d'un diplôme obtenu **à l'étranger hors un Etat de cet espace économique**, ~~pourra~~ **devra** déposer une demande d'équivalence auprès de l'autorité compétente afin d'exercer sur le territoire français.

5.1 Compétence pour délivrer l'équivalence

Seul le Ministère des Sports est habilité à délivrer des diplômes par équivalence.

5.2 Autorisation provisoire

Après étude du dossier transmis à la fédération par l'association ou société sportive qui souhaite recruter un entraîneur titulaire d'un diplôme **obtenu hors l'Union Européenne ou l'EEE étranger**, la Commission Fédérale des Techniciens peut, dans l'attente de la décision du Ministère, accorder une autorisation provisoire.

5.3 Autorisation d'exercice provisoire

Sur présentation d'un dossier par un entraîneur ~~étranger~~ **non-ressortissant de l'Union Européenne ou de l'EEE** et titulaire d'un **BEES1**, le DTN atteste d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du **BEES2 complet** ou du DEPVB valable pour une saison. L'organisme de première instance officialise et publie cette autorisation.

C) MODIFICATIONS STATUTS U15

Modifications de l'article 1.1 :

Pour toutes les compétitions « jeunes », la déclaration de l'entraîneur se fait en amont, lors de la procédure de candidature d'engagement. L'association ou société sportive doit présenter un entraîneur possédant : ~~au minimum un diplôme d'Entraîneur Régional – ER – ou~~

- un Certificat de Qualification Professionnelle – CQP **pour tous les championnats de France « Jeunes »**
- **un DEFB ou un BEES1 pour le championnat de France U15 Elite ;**

Annexe :

Saison		Saison 13/14	Saison 14/15	Saison 15/16
U17 et U15 Championnat de France	Entraîneur U17	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1	CQP ou BEES1
	Entraîneur U15 Elite	/	DEFB ou BEES1	DEFB ou BEES1



IV. COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS

OBSERVATOIRE HAUT-NIVEAU

Création de l'article 6 dans le règlement de l'observatoire :

Article 6 – Sanctions

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la CHNC.

Elle prononcera les sanctions suivantes :

- **Pour les centres de formation :**
 - avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément.
- **Pour les centres d'entraînement:**
 - avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation.
- **Pour les pôles espoir:**
 - suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.

Modifications de l'article 3 du titre XI :

La Commission Haut Niveau des Clubs est compétente pour :
(...)

- ✓ **Adopter les sanctions requises en cas de non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.**

Modifications de l'article 901.2 avec insertion de la CHNC :

Commission Haut-Niveau des Clubs :

- L'autorisation du joker médical en LF2 et LFB (cf. dispositions du Règlement Sportif Particulier de LF2 et Règlement LFB) ;
- L'application du cahier des charges de LF2 ;
- L'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ;
- L'autorisation à participer des joueurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application du cahier des charges de NM1 et de l'article 10 du RSP de NM1 (vidéo, statistiques,...) ;
- **Adopter les sanctions requises en cas de non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau**

V. LIGUE FEMININE DE BASKET

A) MODIFICATIONS DES CRITERES DE QUALIFICATION EN EUROLEAGUE

Modifications de l'article 466 du Règlement LFB :

466. Qualification européennes

Les qualifications pour les Coupes d'Europe sont établies comme suit :

4661. La FFBB établit la liste des associations ou sociétés sportives invitées à participer aux Coupes européennes, qu'elle communique pour engagement auprès de la FIBA Europe.

Ne pourra être engagée par la FFBB auprès de la FIBA Europe pour une compétition européenne une association ou société sportive :

- qui aurait, lors de la saison en cours, déclarée ou s'être vue déclarée forfait lors d'une rencontre officielle dans laquelle l'équipe de LFB est engagée (Coupe de France, Championnat LFB...)
- dont l'équipe espoir LFB évoluant en NF3 est classée de la 9ème à la 12ème place de son championnat.

4662. Euroleague Women

Par ordre préférentiel :

~~L'association ou société sportive championne de France (ELW1), l'association ou société sportive française éventuellement qualifiée par le biais des compétitions de la FIBA Europe (ELW2), le vainqueur de la Coupe de France (ELW3) puis le finaliste du championnat de LFB l'association ou société sportive classée première à l'issue de la saison régulière.~~

~~Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place sera attribuée selon le classement de la saison régulière.~~

- 1. L'association ou société sportive championne de France**
- 2. l'association ou société sportive vainqueur de la Coupe de France**
- 3. Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante (ou si la même association ou société sportive est championne de France et vainqueur de la Coupe de France), cette place sera attribuée selon le classement de la saison régulière.**

4663. Eurocup Women REGLEMENTS LFB 2013-2014 VF 18

Par ordre préférentiel : Vainqueur du Challenge Round puis 2ème saison régulière (si non qualifié par ailleurs) puis Finaliste Challenge Round puis les autres places restantes attribuées selon le classement de la saison régulière.

Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Eurocup la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place pourra être attribuée selon le classement de la saison régulière.

B) 1 SEULE DESCENTE EN LF2

Modifications de l'article 441 du Règlement LFB :

441. Participent au championnat LFB :

- Les associations ou sociétés sportives maintenues selon le règlement du championnat LFB prévu à l'article 46 du présent règlement en raison de leur classement de la saison précédente,

- **L'association ou société sportive issue du championnat de France de LF2 de la saison précédente** Les deux associations ou sociétés sportives issues du championnat de France de LF2 de la saison précédente, selon le règlement particulier de cette compétition.

Modifications de l'article 461 du Règlement LFB :

461. Saison régulière

Les associations ou sociétés sportives sont groupées dans une poule unique avec rencontres aller-retour. Le classement est établi en fonction du nombre de points obtenus et du point-avantage s'il y a lieu (voir Règlements des championnats et Coupes de France des Règlements Généraux FFBB).

A la fin de la saison régulière, après classement établi par la Commission Sportive Fédérale :

- les associations ou sociétés sportives classées de 1 à 4 sont qualifiées pour les ½ finales du Championnat de France.
- les associations ou sociétés sportives classées de 5 à 8 sont qualifiées pour le Challenge Round.
- les associations ou sociétés sportives classées de 9 à 14 ont terminé le championnat.
- ~~les associations ou sociétés sportives classées 13^{ème} (avant dernière) et 14^{ème} (dernière) sont reléguées en L2 pour la saison suivante.~~ **L'association ou société sportive classée 14^{ème} (dernière) est reléguée en LF2 pour la saison suivante.**

Modifications de l'article 47 du Règlement LFB :

La première journée du championnat est organisée sur deux jours sur un même site. Les rencontres sont définies dès la composition de la LFB connue, suivant les principes suivants :

- sont listées les rencontres à considérer comme « derby » (rencontres impliquant des équipes d'une même région)

- le champion de France LFB rencontre le vainqueur de la Coupe de France (ou le finaliste, s'il s'agit de la même équipe). Cette rencontre ne sera pas comptabilisée au classement du championnat LFB. La Commission Fédérale Sportive fixera la date à laquelle sera organisée la rencontre opposant ces 2 équipes comptant pour le championnat LFB.

~~- le champion de France LFB en titre reçoit le champion de France L2 en titre (dernière rencontre du samedi soir)~~

- le finaliste du championnat reçoit ~~le second~~ l'accédant de **LF2** (dernière rencontre du dimanche soir)

- une inversion de ces rencontres pourra être réalisée pour éviter un derby

- les autres rencontres font l'objet d'un tirage au sort intégral. Toute rencontre « derby » sera écartée, un nouveau tirage au sort sera réalisé

- le choix de réception / déplacement se fera suivant la comptabilisation sur les années antérieures.

En cas d'égalité, priorité au déplacement sera donnée à l'équipe la mieux classée la saison précédente.

VI. COMMISSION HAUT-NIVEAU DES CLUBS – LF2

A) 1 SEULE ACCESSION EN LFB

Modifications de l'article 2 du RSP LF2 :

Article 2

- a) ~~Les associations ou sociétés sportives descendantes de LFB.~~ **L'association ou société sportive descendante de LF2**
- b) L'équipe 1 du CFBB.
- c) Les associations ou sociétés sportives maintenues en LF2.
- d) Les associations ou sociétés sportives accédant de NF1.

Modifications de l'article 3 du RSP LF2 :

ACCESSION EN LFB :

L'association ou société sportive vainqueur du Final Four accède en LFB.

Dans le cas où le vainqueur du Final Four ne pourrait accéder en LFB, l'association ou société sportive accédant en LFB sera l'association ou société sportive classée 1^{ère} de la phase 1 (ou l'association classée 2^{ème}, seulement si l'association ou société sportive classée 1^{ère} est vainqueur du Final Four).

Deux associations ou sociétés sportives accèdent à la LFB pour la saison suivante et sont déterminées comme suit:

- ~~Equipe A: L'association ou société sportive classée 1^{ère} de la phase 1 (ou association ou société sportive classée 2^{ème} de la phase 1 si le CFBB termine à la 1^{ère} place)~~
- ~~Equipe B: L'association ou société sportive vainqueur du Final Four (vainqueur finale gagnante).~~

~~Dans les cas particuliers suivants, l'association ou société sportive accédant à la LFB sera :~~

- ~~- Le finaliste du Final Four (vaincu finale gagnante) si le vainqueur est l'équipe A ou le CFBB (et que l'une de ces 2 équipes n'est pas également finaliste du Final Four)~~
- ~~- Le 3^{ème} du Final Four (vainqueur finale perdante) si l'équipe A et le CFBB disputent la finale du Final Four.~~

~~L'accession des associations ou sociétés sportives est effective sous réserve qu'elles satisfassent~~

L'accession de l'association ou société sportive est effective sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- Obligations prévues dans les règlements du championnat LFB
- Que la FFBB émette un avis favorable au regard de leur situation financière.
- Que leur centre d'entraînement soit labellisé par la FFBB à la date de son engagement

Conformément aux dispositions de l'article 45 des Règlements de LFB, et sous réserve de la décision du Bureau Fédéral sur la nécessité de remplacement, il sera fait application des dispositions ci-dessous dans les cas de figures suivants :

- ~~Pour le cas où une l'association ou société sportive de LF2 devant accéder en LFB refuserait l'accession ou ne satisferait pas aux critères énoncés, une l'association ou société sportive descendante de LFB sera maintenue~~

~~Pour le cas où les 2 associations ou sociétés sportives de LF2 devant accéder en LFB refuseraient l'accession ou ne satisferaient pas aux critères énoncés :~~

- ~~- Une association ou société sportive descendante de LFB sera maintenue~~
- ~~- Il sera fait appel à l'association ou société sportive suivante de LF2 (pour l'accession en LFB) selon le classement du Final Four hors CFBB, dans la limite des quatre associations ou sociétés sportives qualifiées pour le Final Four. Pour le cas où aucune de ces associations ou sociétés sportives ne pourrait accéder en LFB, les deux associations ou sociétés sportives descendantes de LFB seront maintenues~~

Modifications de l'article 3 du RSP LF2, devenu art 1 des RSP simplifiés:

FORMULE :

Phase 1 :

Les équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

Final Four :

Les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de la phase 1 disputent le Final Four selon le principe suivant :

Rencontre N° 1 : 2^{ème} c/ 3^{ème}

Rencontre N° 2 : 1^{er} c/ 4^{ème}

Finale perdante : Perdante rencontre N°1 / Perdante rencontre N°2

Finale gagnante : Gagnante rencontre N°1 / Gagnante rencontre N°2

L'équipe 1^{ère} de la phase 1 organise le Final Four. Si le CFBB termine à la première place de la phase 1, l'équipe 2^{ème} de la phase 1 le Final Four.

Les 14 associations ou sociétés sportives équipes sont groupées en une poule unique.

Phase 1 :

Les associations ou sociétés sportives équipes disputent un championnat (phase 1) en rencontres aller et retour à l'issue duquel un classement est établi.

¼ de finale :

Les associations ou sociétés sportives équipes classées 3 à 6 de la phase 1 disputent les ¼ de finale sur un match sec, disputé sur le terrain du mieux classé selon l'ordre suivant :

- **Match 1 : 3^{ème} contre 6^{ème}**
- **Match 2 : 4^{ème} contre 5^{ème}**

Final Four :

Les associations ou sociétés sportives équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} de la phase 1 **et les 2 associations ou sociétés sportives équipes vainqueur des ¼ de finale** disputent le Final Four selon le principe suivant :

- Rencontre N° 1 : 2^{ème} c/ 3^{ème} **1^{er} contre vainqueur Match 2 ;**
- Rencontre N° 2 : 1^{er} c/ 4^{ème} **2^{ème} contre vainqueur Match 1 ;**
- Finale perdante : Perdante rencontre N°1 / Perdante rencontre N°2 ;
- Finale gagnante : Gagnante rencontre N°1 / Gagnante rencontre N°2.

L'association ou société sportive L'équipe 1^{ère} de la phase 1 organise le Final Four. Si le CFBB termine à la première place de la phase 1, l'association ou société sportive l'équipe 2^{ème} de la phase 1 **organise** le Final Four.

VII. COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

SANCTIONS POUR CUMUL DE FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

3.

~~a) Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. Le week-end sportif de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des Règlements Généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.~~

~~Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.~~

~~b) Une suspension ferme de toutes fonctions de deux week-end sportifs est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.~~

a) Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au - à la licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes «B») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) e) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné **de 4** au-delà de la 4^{ème} fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit**, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) Au-delà de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport supplémentaires au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit (ouverture à la 6^{ème}, 8^{ème}, ...).

~~d) Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.~~

d) e) Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

f) e) Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

VIII. CTC

PENALITES FINANCIERES ET COMMISSION COMPETENTE POUR LES PRONONCER

Insertion d'un article 341 des RG – Sanctions en cas de manquement aux obligations imposées

Sanction : pénalité financière (cf. aux dispositions financières) infligée à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- **Défaut d'école de Mini-Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC ;**
- **Absence d'école d'arbitrage dans un des clubs de la CTC.**



IX. CHAMPIONNAT U15

INTERDICTION DE CUMUL POUR U15 ELITE ET U15 INTER-REGION

Intégration de cette interdiction au préambule du championnat U15 :

Un club engageant une équipe en championnat U15 Elite ne pourra participer au championnat U15 Inter-Région avec une autre équipe (autorisation de s'engager en championnat U15 régional qualificatif à la phase U15 Inter-Région, sans possibilité de se qualifier pour cette phase).

A titre dérogatoire, le Bureau Fédéral pourra autoriser la qualification d'une équipe U15 à la phase Inter-Région pour un club appartenant à une CTC (cas où l'équipe U15 Elite est engagée par un autre club de la CTC).



X. MODIFICATION PERIODE DE MUTATION

Modifications de l'article 410 des Règlements Généraux FFBB :

Type de licence	Périodes d'attribution	Critères d'attribution
C1	Du 01/06 au 15/06 30/06 (N-1)	<p>Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. <p>Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente</p>
	Du 16/06 01/07 au 30/11 Du 01/12 au 29/02 (uniquement U15 et moins)	<p>Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. <p>Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente</p>
C2	Du 16/06 01/07 au 30/11	<p>Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel et qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour une autre association sportive française ou étrangère ; • dans une institution scolaire ou universitaire étrangère ; • au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives. <p>Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente</p>

XI. DATE DU 30 NOVEMBRE POUR EVOLUER EN CHAMPIONNAT DE FRANCE

Modifications de l'article 432.3 des Règlements Généraux FFBB :

Article 432 - Compétitions fédérales - (Février 2000 - Avril 2001)

[...]

3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit **adresser sa demande de** ~~obtenir la délivrance de sa~~ licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être **transmis** ~~parvenu~~ complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).



XII. COMPETENCE DELIVRANCE LICENCES

Modifications de l'article 425 des Règlements Généraux FFBB :

Article 425 - Compétences des différentes instances fédérales (Mai 2010- Mai 2011)

Les compétences des instances fédérales sont déterminées en fonction des critères suivants :

- Type de licence sollicitée
- Origine du demandeur (club précédent, saison de la dernière licence)
- Couleur de licence sollicitée (et numéro identitaire)

425.1 Compétence en matière de délivrance des licences C, C1, C2 et T

Je sollicite une licence avec quel N° identitaire ? Je viens d'où? / Club d'accueil	BC	VT	JE	OH	ON	RH	RN
Licencié la saison précédente dans le même CD que le club d'accueil	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD que le club d'accueil	LR CD	LR CD	LR CD	LR CD	FFBB	LR CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD que le club d'accueil	LR CD	LR CD	LR CD	LR CD	FFBB	LR CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours dans les DOM/TOM venant en Métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison dernière ou en cours à l'Etranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1ère licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Tableau valable pour les licences C, C1, C2 et T

Article 425.2 - Compétence en matière de délivrance des licences E, AS HN, AS J, L, AGTSP (et C1 ou C2 pour un licencié de - 15 ans allant vers un club LNB)

Qui ?	Licence	Compétence
Tous	E	CD
Tous	AS	LR CD
Tous	ASHN	FFBB
Tous	L	CD
Tous	AGTSP	FFBB
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C1 ou C2	LR CD

XIII. NOMBRE DE JOUEURS BRULES

Modifications de l'article 434.7 des Règlements Généraux FFBB :

7. Brûlage

a) Liste des joueurs «brûlés»

Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Fédérale Sportive avant le début des championnats :

- la liste des 7 meilleur-es joueurs (**7 pour une équipe senior, 5 pour une équipe jeune**) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.
- la liste des 7 meilleur-es joueurs (**7 pour une équipe senior, 5 pour une équipe jeune**) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure,



XIV. SURCLASSEMENT

Modifications à insérer dans le tableau de surclassement afin de prévoir le surclassement dans la catégorie U15.

U12	U15	
U13		Département : médecin de famille Région / Inter-Région : médecin agréé France : médecin fédéral + avis DTN



XV. COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

A) E-MARQUE

Modifications de l'ancien article 14 des RSG, devenu l'article 2.2 des RSG simplifiés :

1. En cas de non présentation de licence,

	Duplicata + Pièce d'identité	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille de marque papier	Numéro de licence	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur la feuille de marque électronique/e-Marque	Numéro de licence	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

Pièces **d'identité admises** : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

En cas de licence manquante, une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

Dans le cas de l'utilisation de l'Emarque **e-Marque**, les contresignatures interviendront **avant la clôture** à la fin de la rencontre ~~et avant la clôture du~~ **dans le** logiciel. **Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.**

Modifications de l'ancien article 22 des RSG, devenu l'article 6 :

Article 6 – Feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

6.1 Tenue de la feuille de marque papier / e-Marque

1. La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.
2. L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier **Import** de la rencontre **téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.**
3. Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque **/ feuille de marque électronique** après qu'elle soit **définitivement** clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale Sportive, après enquête.
4. Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel,...).

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

1. Les données enregistrées au cours de la rencontre sont ~~automatiquement sauvegardées dans le logiciel~~ et simultanément enregistrées sur le disque dur de

l'ordinateur ainsi que sur ~~un~~ **le** support de stockage externe **fourni par l'équipe visiteuse**.

2. Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels **ou utiliser comme support de sauvegarde**. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.
(...)

Modifications de l'ancien article 23 des RSG, devenu l'article 6.2 :

6.2 Envoi de la feuille de marque papier / Feuille de marque électronique (e-Marque)

A qui/Quoi ?	Feuille de marque papier	Feuille de marque électronique
CFS	Original envoyé par l'équipe recevante dans les 24h au tarif « rapide »	Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et dans les 24h
Club recevant	Un exemplaire	Une copie numérique
Club visiteur	Un exemplaire	Une copie numérique ou une impression
Arbitre	/	Une copie numérique selon les modalités prévues dans cahier des charges

~~En cas de transmission tardive, une pénalité financière sera infligée au club fautif (cf. dispositions financières).~~

Insertion d'un article 6.3 des RSG – Sanctions

Envoi tardif de la feuille électronique ou non envoi d'une feuille électronique sur les matchs à obligation d'e-Marque	cf. dispositions financières
Non-respect du cahier des charges du logiciel e-Marque	cf. dispositions financières

La commission sportive territorialement compétente a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque et son cahier des charges.

B) MODIFICATIONS FORMULE COUPE JOE JAUNAY

Textes seront proposés au CD de juillet

C) MODIFICATIONS TROPHEES COUPES DE FRANCE

Textes seront proposés au CD de juillet

